

GARANTIE LIMITÉE NORMALE

Pour les chaudières de chauffage hydronique commerciales et les chaudières à gaz à condensation en acier inoxydable Vitocrossal 200 CM2 et Vitocrossal 300 CA3 / CA3B de Viessmann (« Garantie normale » ou « Garantie »).

MODALITÉS DE LA GARANTIE

Viessmann fournit cette Garantie uniquement à l'acheteur-utilisateur final d'origine (« Propriétaire ») de la chaudière de chauffage hydronique en acier inoxydable Vitocrossal 200 CM2 et Vitocrossal 300 CA3 / CA3B (« Chaudière »), à la condition que le Propriétaire fasse usage de la Chaudière sur le site d'installation d'origine conformément aux modalités des présentes.

Cette Garantie fournit des droits juridiques. Vous pourriez avoir d'autres droits, qui varient d'une province à l'autre et d'un territoire à l'autre au Canada. Les droits particuliers fournis par cette Garantie sont conditionnels à :

- (a) l'installation indiquée de la Chaudière conformément à toutes les règles, toutes les lois et toutes les normes d'industrie en vigueur ainsi que conformément aux directives de Viessmann par un entrepreneur en mécanique ou par un installateur en mécanique dont la principale occupation est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et (ou) de climatisation et qui détient les permis prévus par toutes les lois pertinentes ou en vigueur sur le territoire de compétence local dans laquelle la Chaudière est installée (« Entrepreneur »);
- (b) l'usage et l'entretien de la Chaudière par un Entrepreneur conformément aux directives des manuels du produit;
- (c) l'installation et l'usage originaux et continus de la Chaudière par un Propriétaire au Canada; et
- (d) l'exécution du remplacement de pièces garanties ou la réparation par un Entrepreneur.

GARANTIE ET PÉRIODES DE GARANTIE

L'obligation de Viessmann en vertu de cette Garantie est limitée à la réparation ou au remplacement, à la discrétion unique de Viessmann, de toutes marchandises ou de pièces qui ne se conforment pas à la Garantie expresse fournie par les présentes. Les coûts de main-d'œuvre et tous les autres coûts déboursés pour l'examen, l'enlèvement et (ou) la réinstallation de pièces défectueuses et les coûts de transport des pièces de rechange ou défectueuses ne sont pas couverts par cette Garantie.

GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS

Viessmann garantit que l'enceinte, le brûleur et les boîtes de commande de la Chaudière ainsi que les accessoires que Viessmann fournit comme matériel de série sur la Chaudière demeurent exempts de défauts matériels et de qualité d'exécution durant DEUX (2) ANS à partir de la Date d'installation d'origine de la Chaudière.

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS POUR LE RÉSERVOIR SOUS PRESSION

Viessmann garantit que le réservoir sous pression de la Chaudière est sans défaut matériel et de main-d'œuvre durant DIX (10) ANS à partir de la Date d'installation d'origine. Lorsque la chaudière est installée, utilisée et entretenue en conformité stricte aux manuels d'installation et d'entretien et aux modes d'emploi de Viessmann, Viessmann garantit que la chaudière ne présente aucune défaillance en raison de choc thermique.

PIÈCES DE RECHANGE

Les pièces de rechange ou les pièces réparées fournies en vertu de cette Garantie sont garanties pour la période non expirée applicable de cette Garantie, ou la durée de la Garantie des pièces de Viessmann, selon la dernière de ces dates.

COMMENCEMENT DES PÉRIODES DE GARANTIE

Les Périodes de garantie commencent à la date à laquelle la Chaudière est installée (« Date d'installation d'origine »). Le Propriétaire devrait conserver tous les documents faisant foi de l'achat, de l'entretien et des réparations. En cas de dispute concernant la Date d'installation d'origine, la date d'expédition depuis les installations de Viessmann, telle qu'elle apparaît dans les livres et les registres de Viessmann, est réputée comme étant la Date d'installation d'origine.

EXCLUSIONS EXPRESSES DE LA GARANTIE

1. LES RECOURS FOURNIS PAR CETTE GARANTIE SONT LES RECOURS EXCLUSIFS DU PROPRIÉTAIRE. VISSMANN NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE PUNITIF, SPÉCIAL, INDIRECT, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF (Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER LA PERTE DE JOUISSANCE ET LA PERTE DE PROFITS). LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE MAXIMALE DE VISSMANN NE PEUT DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT RÉEL PAYÉ PAR L'ACHETEUR UTILISATEUR D'ORIGINE POUR LA CHAUDIÈRE.
2. CETTE GARANTIE EST FOURNIE EN GUISE ET LIEU DE TOUTES AUTRES GARANTIES. VISSMANN NE FAIT AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU DE CONFORMITÉ À UN USAGE PARTICULIER. TOUTE GARANTIE DE CETTE NATURE IMPOSÉE PAR LA LOI EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE LA GARANTIE LIMITÉE FOURNIE PAR LES PRÉSENTES. AUCUNE GARANTIE DÉCOULANT DE L'USAGE, DE L'HABITUDE, DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION N'EST FOURNIE PAR VISSMANN OU NE PEUT DÉCOULER DE CETTE GARANTIE.
3. La responsabilité ou les pertes causées par l'installation impropre ou l'utilisation inappropriée ou impropre de la Chaudière, la mise en service inadéquate de la Chaudière, la manipulation incorrecte ou négligente, le réglage de commande ou la stratégie de commande inadéquats, le réglage inadéquat du brûleur, le non respect du mode d'emploi ou des directives d'entretien ou de toutes autres directives livrées avec la Chaudière, la modification de la Chaudière ou l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.
4. La qualité d'exécution de l'Entrepreneur et les réparations ou le remplacement de pièces requises en raison de la qualité d'exécution de l'Entrepreneur.
5. Les composantes et les pièces non fournies par Viessmann.
6. (a) Les pertes causées par le traitement ou l'entretien inadéquats, y compris mais sans s'y limiter l'élimination inadéquate du condensat de chaudière, et (b) le défaut d'inspecter et d'entretenir la chaudière dans le respect des directives se trouvant dans les manuels du produit de Viessmann. La Chaudière et son brûleur doivent être utilisés, entretenus, inspectés et nettoyés conformément aux manuels du produit.

7. Les dommages à la Chaudière ou à toute composante de cette dernière entraînés par des facteurs hors du contrôle de Viessmann, y compris des températures ou des pressions excessives, des combustibles non convenables, des impuretés du combustible, un mélange de combustible non convenable, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés de l'eau, des conditions de l'eau non convenables telles que définies par les spécifications, des conditions de l'eau entraînant des dépôts inhabituels à l'intérieur du côté eau et de la zone de combustion d'échangeur thermique du réservoir sous pression à l'intérieur de la Chaudière, des produits chimiques de traitement de l'eau, des défaillances électriques, des catastrophes naturelles, la contamination externe de l'air de combustion, les impuretés de l'air, le soufre ou l'action ou la réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, la corrosion par l'oxygène, situer la Chaudière dans un emplacement inadéquat ou continuer l'utilisation de la Chaudière après qu'une défaillance se manifeste ou après qu'une déféctuosité soit découverte.
8. Les dommages à la Chaudière ou à toute pièce de rechange d'origine ou autorisée entraînés par un système de conditionnement de l'eau dans le bâtiment dans lequel la Chaudière est installée qui ne respecte pas les spécifications de Viessmann.
9. L'usure et (ou) la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les fusibles, les joints, les allumeurs, les électrodes, les doublures de chambre de combustion et les pièces en contact direct avec la flamme vive.

INCESSIBILITÉ

Aucune Garantie de Viessmann n'est cessible.

ARBITRAGE

En cas de toute dispute entre Viessmann et le Propriétaire survenant du fait de l'interprétation ou de l'exécution de cette Garantie, une telle dispute doit être soumise à un comité de trois (3) arbitres, dont l'un doit être nommé par Viessmann, un par le Propriétaire d'origine et le troisième par les deux premiers candidats désignés s'ils peuvent être d'accord et autrement par un juge de la Cour suprême de la province d'Ontario, au Canada. La constitution et les procédures d'un tel comité doivent être régies par les lois de la province d'Ontario, au Canada, conformément auquel ledit arbitrage doit être tenu.

COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION DE GARANTIE

Pour obtenir un service de garantie rapide, avisez l'Entrepreneur qui a installé votre Chaudière. Si cette action n'entraîne pas de service de garantie, communiquez avec Viessmann directement à l'adresse ci-dessous.

Les obligations de Viessmann en vertu de cette Garantie sont applicables uniquement lorsque le Propriétaire avise rapidement l'Entrepreneur du problème donnant lieu à la réclamation et en aucun cas plus tard que quatorze (14) jours après son occurrence.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario, N2V 2G5, Canada
Téléphone : (519) 885-6300 • Télécopieur : (519) 885-0887
www.viessmann.ca

Pour
obtenir un
exemplaire
numérique de
ce document

